

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de Communes de la Basse-Zorn
SIRET/SIREN
24670084300146
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
34 rue de la Wantzenau 67720 HOERDT
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
RIEDINGER Denis, Président
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
LEIBRICH Catherine, Cheffe de projets, ATIP
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
catherine.leibrich@atip67.fr 0667478563

2. Identification du PLU	
2.1	Type de document concerné (PLU, PLU(i))
	PLU
2.2	Intitulé du document
	PLU de WEYERSHEIM
2.3	Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
	Approbation le 12/05/2022 diffusion.atip67.fr
2.4	Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
	Commune de WEYERSHEIM
2.5	Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
	L'ensemble du ban communal est concerné par la procédure de modification du PLU (cf. page 4 de la notice de présentation)

3. Contexte de la planification	
3.1	Documents de rang supérieur et documents applicables
	Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du document et date d'approbation :
	<i>SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020</i>
	Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
	☒ Oui ☐ Non
	Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
	<i>SCoT d'Alsace du Nord approuvé le 24/05/2025.</i>
	Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
	<i>SDAGE Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 18 mars 2022 PGRI Rhin Meuse 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 / du Haut-Rhin approuvé le 30 octobre 2012 PPRI Moder approuvé le 8 avril 2021 PPRI Zorn et Landgraben approuvé le 26/08/2010</i>

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☒ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
16/12/2021
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
La MRAE a recommandé des mesures de protection sonore des riverains par rapport aux voies ferrées dans son avis du 16/12/2021. <i>Réponse de la collectivité dans la délibération d'approbation du 12/05/2022 : Le règlement comporte 2 dispositions visant à prévenir des nuisances sonores générées par la voie ferrée.</i> <i>En premier lieu, le règlement permet de réaliser des murs pleins d'une hauteur maximale de 1,6 mètre sur les limites séparatives jouxtant la voie ferrée. En second lieu, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 6 mètres depuis l'emprise des voies ferrées. L'exposition aux bruits est prise en compte dans l'évaluation environnementale. Celle-ci en conclut que les incidences du projet de PLU en la matière sont très faibles (page 79).</i> La modification du PLU porte sur un point qui a pour objectif de réduire à 3 mètres le recul des annexes et extensions des constructions existantes inférieure à 40 m² d'emprise au sol, par rapport à l'emprise ferroviaire. La disposition générale qui porte sur toutes les constructions à vocation d'habitat reste en vigueur et maintient le recul minimum à 6 mètres de la voie ferrée. La souplesse envisagée avec un recul à 3 mètres de l'emprise ferroviaire n'est qu'une possibilité d'implantation pour les volumes de petite taille (toujours en lien avec une construction existante), pour lesquels les incidences sont donc moindres, et ne sont donc pas augmentées pour toute nouvelle construction principale.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification du PLU

Fondements juridiques expliqués dans la notice de présentation de la procédure.

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

3 473 habitants en 2021

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	179,4	9,24	179,4	9,24
zones 1 AU	8,8	0,45	8,8	0,45
zones 2 AU	4,9	0,25	4,9	0,25
zones A	634,6	32,69	634,6	32,69
zones N	1113,8	57,37	1113,8	57,37
Total	1942	100	1942	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

La commune souhaite poursuivre sa croissance démographique et anticiper le développement urbain à long terme.

La consommation spatiale est corrélée à un objectif de croissance démographique modéré.

Le scénario s'appuie sur un taux de croissance annuel moyen de 0,7 % permettant d'assurer le renouvellement de la population.

Le projet de développement prévoit une consommation spatiale pour le développement de l'habitat répartie ainsi :

- 2,4 ha en dents creuses pourront être mobilisés,
- 3,6 ha seront urbanisés en extension à court terme
- 4,9 ha seront urbanisés en extension à moyen et long terme
-

Objectifs 4.2 du PADD : Inscrire des sites de développement limitant l'extension de l'enveloppe actuelle

CONCENTRER LE DEVELOPPEMENT EXTRA-MUROS DE LA COMMUNE SUR DEUX SITES.

> Les sites d'extension d'une superficie globale de 3,6 ha seront mobilisés en extension pour le développement de l'habitat à court terme et 4,9 ha à moyen et long terme.

> Les deux sites privilégiés pour le développement permettent d'améliorer le fonctionnement urbain en renforçant le maillage viaire. REDUIRE LA CONSOMMATION FONCIERE A DES FINS D'HABITAT EN QUINZE ANS > Passer d'une consommation foncière moyenne annuelle de 1 ha par an à 0,6 ha par an. INSTAURER UNE DENSITE MINIMALE MOYENNE EN EXTENSION > Appliquer une densité minimale 30 log/ha en moyenne sur le site d'extension principal. S'APPUYER SUR LES INFRASTRUCTURES EXISTANTES POUR ETENDRE L'ENVELOPPE BATIE > Optimiser l'usage des réseaux existants POURSUIVRE MODEREMENT LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES > Réduire fortement la consommation foncière liée à l'activité économique à raison d'une consommation moyenne annuelle de 1,1 ha par an à 0,3 ha par an. > Permettre l'ouverture progressive de l'extension de la zone d'activités. PREFERER LA CONCENTRATION DES SERVICES MEDICAUX SUR UN SITE UNIQUE > Mutualiser les parkings et optimiser l'usage des infrastructures > Étendre les équipements médicaux au nord du site existant sur 0,4 ha.
4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure La modification du PLU de Weyersheim consiste à : • rectifier des erreurs matérielles sur le plan de règlement • harmoniser les termes utilisés dans le règlement • modifier les règles d'implantation des extensions et annexes • préciser les règles de toitures pour les différentes constructions • modifier la réglementation des clôtures, des remblais, des abris de pâture • préciser les occupations et utilisations du sol en zone UEM Le règlement et le plan de règlement sont les pièces à modifier dans le cadre de cette procédure.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace boisé classé ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui

☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)			
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben PPRI de la Moder
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☒	☐	Monument historique : Eglise catholique Saint-Michel de Weyersheim

Annexe II

			qui génère un périmètre délimité des abords.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	- Zone humide remarquable « Ried de Hoerdtd-Weyersheim » qui concerne les zones A et N et est constituée de cultures céréalières et de prairies méso-hygrophiles ; - Zone à dominante humide : terres arables, forêts et fourrés humides, prairies humides, territoires artificialisés qui concerne tout type de zones du PLU.
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoir de biodiversité RB28 (Ried Nord (Basse-Zorn/Basse Moder) Corridors écologiques nationaux : CN5 Vallée de l'Il et Ried alsacien ; et Vallée de la Zorn CN10.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	- ZNIEFF Type 1 : Ried du Waehlteile et Ried de Hoerdtd - ZNIEFF Type 2 : Ried Nord.
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	Le plan de règlement prévoit les mesures de protection suivantes portant sur : - les Vergers et ripisylve protégés au titre du L.151-23 du C.U. le long de la Zorn. - les éléments architecturaux protégés au titre du L.151.19 du C.U. en partie urbanisée

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☒	☐	PPRI de la Zorn et du Landgraben PPRI de la Moder
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Monument historique : Eglise catholique Saint-Michel de Weyersheim qui génère un périmètre délimité des abords.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	- Zone humide remarquable « Ried de Hoerdt-Weyersheim » qui concerne les zones A et N et est constituée de cultures céréalières et de prairies méso-hygrophiles ; - Zone à dominante humide : terres arables, forêts et fourrés humides, prairies humides, territoires artificialisés qui concerne tout type de zones du PLU.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Réservoir de biodiversité RB28 (Ried Nord (Basse-Zorn/Basse Moder) Corridors écologiques nationaux : CN5 Vallée de l'Ill et Ried alsacien ; et Vallée de la Zorn CN10.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	- ZNIEFF Type 1 : Ried du Waehlteile et Ried de Hoerdt - ZNIEFF Type 2 : Ried Nord.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ;	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	les éléments architecturaux protégés au titre du L.151.19 du C.U. en partie urbanisée
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	les Vergers et ripisylve protégés au titre du L.151-23 du C.U. le long de la Zorn.
Autre protection	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, précisez :

La modification du PLU porte sur un point qui a pour objectif de réduire à 3 mètres le recul des annexes et extensions des constructions existantes inférieure à 40 m² d'emprise au sol, par rapport à l'emprise ferroviaire, génératrice d'une nuisance sonore très ponctuelle dans le temps.

La disposition générale qui porte sur toutes les constructions à vocation d'habitat reste en vigueur et maintient le recul minimum à 6 mètres de la voie ferrée.

La souplesse envisagée avec un recul à 3 mètres de l'emprise ferroviaire n'est qu'une possibilité d'implantation pour les volumes de petite taille (toujours en lien avec une construction existante), pour lesquels les incidences sont donc moindres, et ne sont donc pas augmentées pour toute nouvelle construction principale.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'auto-évaluation se trouve pour chaque point modifié dans la note de présentation de la procédure jointe en annexe.

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées
08/08/2025
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)
/
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>).	☒
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site Internet	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus (personne publique responsable).

Annexe II

Fait à	Hoerdtd	le	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. 24/06/2025
Nom	RIEDINGER	Prénom	Denis
Qualité	Président		

Signature

